

**Réglémentant la circulation des véhicules
aux abords du parcours du carnaval des écoles
le 16 Février 2024**

Le Maire de la Commune de BILLERE,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-23-4-5,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.412-49, R.417-1 et suivants,

VU le Code Pénal, Article R 610.5^{ème},

VU la demande présentée par la Responsable des affaires scolaires de la Ville de BILLERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le cortège du carnaval sur la commune de BILLERE, le 16 Février 2024 entre 13h et 16h30,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en place les déviations nécessaires au bon déroulement de la manifestation du 16 février 2024 entre 13h et 16h30,

ARRETE

ARTICLE 1 – Fermeture des rues entre 13h et 16h30 :

- Saint John Perse entre l'entrée du Sporting d'Este et l'Avenue de la Pléiade,
- Rue du Bois d'Amour,
- Rue du Gai savoir,
- Rue des Pâquerettes,
- Rue du Paradou,
- Rue Albert Schweizer,
- Avenue de la Résistance entre l'Avenue Lalanne et la rue de Garine,
- Avenue Lalanne

ARTICLE 2 – Un double sens de circulation sera mis en place Rue de Navarre, partie comprise entre la Rue Francis Jammes et l'Avenue du Château d'Este, entre 13h et 16h30.

Mise en impasse des rues de 13h à 16h30 :

- Avenue saint John Perse entre le rond-point des Vignes et l'entrée du Sporting d'Este,
- Rue Francis Jammes au niveau de la Rue du Bois d'Amour,
- Rue de Navarre au niveau de la rue du Bois d'Amour,
- Rue Louis Barthou au niveau de l'Avenue Lalanne

ARTICLE 3 – Par mesure de sécurité, le cortège sera encadré par la Police Municipale accompagné de signaleurs. Tous les signaleurs devront impérativement porter le gilet de sécurité. La police municipale doit être en capacité de pouvoir référencer tous les encadrants.

**ARTICLE 4 – La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h durant toute la durée du cortège.
La circulation des véhicules sera régulée sur tout le parcours par la Police Municipale et pourra être interrompue, ou déviée en cas de besoin.**

ARTICLE 5 – Dans le cadre du dispositif Vigipirate, le stationnement sera interdit entre 9h00 et 16h30 Avenue Lalanne, Rue du Bois d'Amour, Rue du Gai Savoir et Avenue Saint-John Perse entre l'entrée du Sporting d'Este et le rond-point des Citoyens du Monde.

ARTICLE 6 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A IDELIS,
 - Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de BILLERE,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 8 Février 2024

Fait à BILLERE, le 8 Février 2024
Le Maire
Jean-Yves LALANNE



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Avenue Bellevue
Du 5 au 9 Février 2024**

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par ATEC REHABILITATION – ZA la Barricade – 22170 PLERNEUF pour effectuer des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées sans ouvertures, sur l' Avenue Bellevue du 5 au 9 Février 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à ATEC REHABILITATION d'effectuer des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées sans ouvertures, sur l'Avenue Bellevue du 5 au 9 Février 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée.
- ARTICLE 4 –** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A ATEC REHABILITATION,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 1er Février 2024

Fait à BILLÈRE, le 1er Février 2024

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



**Portant fermeture provisoire
De l'escalier du Bois des Marnières
Du 9 Février au 9 Avril 2024**

Le Maire de la Commune de BILLERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2131-1;

VU l'article R.556-1 du Code de justice administrative ;

VU notamment les articles L.2212-1 à L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs de police,

VU le rapport établi par les services techniques municipaux faisant apparaître les dégradations de l'ouvrage conduisant à un risque pour la sécurité des personnes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'escalier du Bois des Marnières, il convient d'en interdire l'accès, du 9 Février au 9 Avril 2024, le temps des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'accès à l'escalier du Bois des Marnières sera fermé pour travaux à compter du 9 Février au 9 Avril 2024.

ARTICLE 2– La signalisation d'information sera mise en place par les Services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 - Les services de police sont chargés de faire respecter cet arrêté.

ARTICLE 4 - Le Maire de BILLERE se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident corporel ou matériel qui surviendrait suite au non-respect de cette interdiction.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié à :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Affiché le 8 Février 2024

BILLERE, le 8 Février 2024
Le Maire
Jean Yve LALANNE



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
21 Rue Jeanne Lassansaa
du 26 Février au 1er Mars 2024**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise 2B RESEAUX – 12 Avenue du Béarn 64320 IDRON pour effectuer des travaux de terrassement en vue d'un raccordement ENEDIS et AGUR au 21 Rue Jeanne Lassansaa, du 26 Février au 1er Mars 2024 ;



CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise 2B RESEAUX d'effectuer des travaux de terrassement en vue d'un raccordement ENEDIS et AGUR au 21 Rue Jeanne Lassansaa, du 26 Février au 1er Mars 2024.
Les travaux sont coordonnés avec l'Entreprise DESPAGNET pour les suppressions de branchements ENEDIS et GRDF.
- ARTICLE 2 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 –** La Rue sera fermée à l'intersection de la rue Françoise Héritier et mise en impasse entre la Rue de la Mairie et la Clinique Zénimo.
- ARTICLE 5 -** Les riverains pourront accéder à la zone avec un homme trafic.
- ARTICLE 6 -** Une déviation sera mise en place par la rue Françoise Héritier, Route de Bayonne et rue de la Mairie.
- ARTICLE 7-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité.
- ARTICLE 8-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 9-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 10 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 12-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 13-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 15-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - A l'entreprise 2 B RESEAUX,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Affiché le 8 Février 2024

Billère, le 8 Février 2024
Le Maire
Jean-Yves LALANNE



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Au 2 Avenue du Pic d'Ossau
Du 12 Février au 29 Février 2024**

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par SAS DOMINGOS – 23 Avenue Marguerite de Navarre – 64230 LESCAR pour effectuer des travaux de branchement à l'égout et eaux pluviales, au 2 Avenue du Pic d'Ossau, du 12 au 29 Février 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à SAS DOMINGOS d'effectuer des travaux de branchement à l'égout et eaux pluviales, au 2 Avenue du Pic d'Ossau du 12 au 29 Février 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** L'avenue du Pic d'Ossau sera fermée à la circulation sauf aux riverains géré par homme trafic.
- ARTICLE 4 -** Une déviation sera mise en place par l'Avenue de Lons, la Rue du Fronton, l'Avenue du Tonkin et l'Avenue du Pic d'Ossau, dans les deux sens de circulation.
- ARTICLE 5 –** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A SAS DOMINGOS,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 8 Février 2024

Fait à BILLÈRE, le 8 Février 2024
Le Maire
Jean-Yves LALANNE



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Avenue Bellevue , Route de Bayonne entre la station de lavage et la rue du Golf
Et la Rue Nungesser
Du 12 Février au 15 Mars 2024**

Le Maire de la Commune de Billère ;
VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par ATEC REHABILITATION – ZA la Barricade – 22170 PLERNEUF pour effectuer des travaux de réhabilitation des réseaux d’eaux usées, sur l’Avenue Bellevue, la Route de Bayonne entre la station de lavage et la rue du Golf et la rue Nungesser, du 12 Février au 15 Mars 2024 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l’entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l’occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L’autorisation est accordée à ATEC REHABILITATION d’effectuer des travaux de réhabilitation des réseaux d’eaux usées sur l’Avenue Bellevue, la Route de Bayonne entre la station de lavage et la rue du Golf et la rue Nungesser du 12 Février au 15 Mars 2024.
- ARTICLE 2 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords des chantiers.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules s’effectuera par sens alterné sur une file et réglementée par homme trafic ou panneaux B15-C18, sur la route de Bayonne, entre la station de lavage et la rue du Golf ainsi que la Rue Nungesser.
- ARTICLE 5-** La circulation des véhicules s’effectuera par sens alterné sur une file et réglementée par feux tricolores, mis en place par l’entreprise.
- ARTICLE 6 –** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 7 -** L’entreprise est tenue de procéder à l’affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 8–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l’entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l’objet d’une pré-signalisation mise en place par l’entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l’entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d’enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l’utilisateur du véhicule ayant commis l’infraction.
- ARTICLE 12-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13-** L’accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d’incendie et de secours,
 - ▲ A ATEC REHABILITATION,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 8 Février 2024

Fait à BILLERE, le 8 Février 2024

Le Maire

Je m’appelle LALANNE



**Règlementant la circulation et le stationnement des bus scolaires
assurés par la Société PYRENEES TOURS, lors du défilé du Carnaval des écoles de la ville de BILLERE
le 16 Février 2024**

Le Maire de la Commune de BILLERE,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-23-4-5,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.412-49, R.417-1 et suivants,

VU le Code Pénal, Article R 610.5ème,

VU la demande présentée par la Responsable des affaires scolaires de la Ville de BILLERE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, à l'occasion du défilé de Carnaval organisé par la Mairie le 16 Février 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 – Les bus de transport scolaire de la Société PYRENEES TOURS devront effectuer la dépose des élèves participants au carnaval des écoles le 16 Février 2024 le long du terrain des boulistes Rue du Lacaou.

ARTICLE 2 – Les emplacements de stationnement Rue du Lacaou, entre l'Avenue Bellevue et le Chemin de la Coulée verte seront réservés pour que les bus mentionnés à l'article 1 se stationnent pour la dépose des enfants du carnaval des écoles 2024.

ARTICLE 3 – Le stationnement Avenue Saint John Perse, entre l'entrée du Sporting d'Este et le rond-point des Citoyens du Monde sera neutralisé pour permettre de sécuriser la récupération des enfants du Carnaval par les bus de transport scolaire de la Société PYRENEES TOURS.

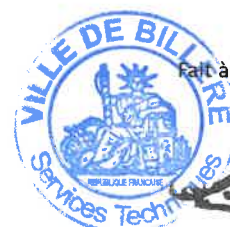
ARTICLE 4 – Les conducteurs de bus de la Société PYRENEES TOURS devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, dans chaque cas particulier, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique, notamment en ce qui concerne les instructions de circulation et de stationnement.

ARTICLE 5– Les contraventions au présent arrêt seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la Société PYRENEES TOURS,
 - A IDELIS,
 - Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de BILLERE,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.


Affiché le 9 Février 2024



Fait à BILLERE, le 9 Février 2024

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



ARRÊTÉ

Arrêté relatif à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants dans les quartiers du centre et du Nord de la commune de Billère.

Le Maire de la commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-22, L211-23, L.211-27, L211-41, L214-5 et R 211-12.

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment dans son article 11,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu la convention relative à la gestion des populations félines urbaines de la commune de Billère en date du 04/03/2022 signée avec l'association de protection animale :

CATS 64, siège social de l'association au n° 43 de l'Avenue Lalanne 64140 Billère.

- Considérant la prolifération des chats errants dans la commune de Billère et plus particulièrement dans les quartiers suivants :
- Quartier du centre constitué notamment par l'Avenue Lalanne, le Bois du Lacaoü, des rues des Mamières, Jeanne Lassansa, Schweitzer et du chemin des Vignes.
- Quartier Nord constitué notamment par l'Avenue de Lons et la Coulée Verte.
- Quartier « Saint-Laurent » (à hauteur de l'ancien établissement LUMYNIS, l'avenue du Baron Séguier, la rue Forster, la rue Caplanne, le cimetière Saint-Laurent, les immeubles Baron Séguier, etc)

Considérant les nombreuses doléances de la population relatives aux divagations de chats errants dans les quartiers cités ci-dessus.

Considérant la nécessité et l'obligation pour la commune de Billère de gérer les colonies de chats errants sur sa commune.

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

Article 1er :

Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune de Billère et plus, particulièrement dans les lieux suivants :

- Quartier du centre constitué notamment par l'Avenue Lalanne, le Bois du Lacaoü, des rues des Mamières, Jeanne Lassansa, Schweitzer et du chemin des Vignes.
- Quartier Nord constitué notamment par l'Avenue de Lons et la Coulée Verte.
- Quartier « Saint-Laurent » (à hauteur de l'ancien établissement LUMYNIS, l'avenue du Baron Séguier, la rue Forster, la rue Caplanne, le cimetière Saint-Laurent, les immeubles Baron Séguier, etc).

Seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

.../...

.../...

Article 2 :

Il est prévu une opération de capture dans les quartiers et rue cité dans l'article 1, celle-ci sera effectuée sur les sites publics du 16/03/2024 au 16/11/2024.

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par les bénévoles de l'association « CATS 64 » avec qui la commune de Billère a conventionné.

Article 3 :

L'identification de ces chats sera réalisée aux noms de l'association de protection animale : « CATS 64 ».

Article 4 :

Si après avoir été capturé, non identifié, un chat est ultérieurement réclamé par son propriétaire, ce dernier devra s'acquitter des frais engendrés par la capture de son animal et notamment son identification et sa stérilisation.

Article 5 :

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association « CATS 64 ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Le délai légal de recours est de deux mois.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, la police municipale et l'association Cats 64, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale de la Ville de Billère,
- Madame Cécile CAMPORA Présidente de l'association « CATS 64 »

Fait à BILLERE, le 26 février 2024

Jean-Yves LALANNE

Maire de Billère

AFFICHE le 26 février 2024



Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules

4 Rue du Somport

Du 4 au 8 Mars 2024

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise ETPM – 14 rue des Bruyères 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de rénovation de collectif, au 4 rue du Somport du 4 au 8 Mars 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise ETPM d'effectuer des travaux de rénovation de collectif au 4 rue du Somport du 4 au 8 Mars 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La rue du Somport sera fermée à la circulation 1 jour entre le 4 et le 8 Mars 2024. Les riverains seront avertis par l'Entreprise ETPM.
- ARTICLE 4 –** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A l'entreprise ETPM,
 - ▲ A la CAPBP (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 28 Février 2024

Fait à BILLERE, le 28 Février 2024

Le Maire

Jean-Yves LALANNE

